



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étudiants

Question écrite n° 32223

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les personnes d'origine étrangère, en situation régulière, étudiant en France, pour obtenir une autorisation de travail temporaire. Bien souvent, ces personnes souhaitent compléter leurs revenus par des emplois de courte durée, à l'occasion d'inventaires par exemple, au sein d'entreprises qui ne les emploient que quelques jours par an. Alors que la loi impose aux entreprises concernées de ne pas employer ces personnes sans autorisation de travail, ces autorisations semblent parfois difficiles à obtenir, même pour quelques heures. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne juge pas opportun de favoriser la délivrance des autorisations de travail pour les personnes d'origine étrangère étudiant en France pour des contrats de courte durée, et s'il ne lui semble pas nécessaire de faciliter les démarches des entreprises qui les emploient.

Texte de la réponse

La délivrance des autorisations de travail aux étudiants étrangers a fait l'objet d'une circulaire du 9 juillet 1998, adressée aux préfets et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette circulaire a pour objectif d'assouplir les conditions de délivrance des autorisations provisoires de travail aux étudiants étrangers et des modalités d'exercice de ce travail. C'est ainsi qu'il est prévu que, dès la première année d'étude, les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à travailler. Dès lors que l'intéressé est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ouvrant droit au régime de sécurité sociale et qu'il présente une promesse d'embauche ou un contrat de travail, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont invitées à délivrer l'autorisation provisoire de travail. Alors que, antérieurement à cette circulaire les intéressés ne pouvaient travailler à temps plein que trois mois pendant la période des vacances universitaires, soit sur la période allant de juin à octobre, désormais, ils peuvent travailler à temps plein au plus trois mois consécutivement quelle que soit la période de l'année. Toutefois, les étudiants restent soumis à la règle du travail à mi-temps, cette durée étant calculée annuellement. D'une manière générale, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conscientes de l'enjeu que présente l'opportunité pour les étudiants de travailler afin de financer leurs études, s'efforcent de délivrer les autorisations de travail dans les meilleurs délais. Compte tenu des assouplissements apportés, il n'est pas envisagé de donner de nouvelles instructions modifiant le régime actuel de délivrance des autorisations provisoires de travail.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32223

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4070

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6314